

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement du secteur AU situé au Sud-Est du bourg.

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

L'orientation graphique complète les points ci-après énumérés.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Bourg Sud-Est », les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat et aux zones d'équipement concernent les points suivants :

#### **Objectif d'accueil de population**

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 4 logements dans la zone

#### **Qualité environnementale et paysagère**

L'orientation d'aménagement impose la création d'un rideau végétal au Sud et à l'Ouest du secteur afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et de créer une transition avec l'espace agricole.

A l'Ouest du secteur, une zone tampon est mise en place afin de laisser une distance raisonnable entre le bâtiment agricole existant et la zone de développement. Cette zone ne permettra pas construction de nouvelles habitations.

#### **Circulations et accès**

Les accès directs seront autorisés sur la route communale. Il n'est pas imposé d'accès commun.



Secteur concerné



Prévoir une zone tampon avec le bâtiment agricole présent



Nombre de logements minimum dans la zone



Linéaire de haies à créer



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement du secteur AU et du secteur Ug situés au Sud du bourg.

L'aménagement de ce secteur, défini par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

L'orientation graphique complète les points ci-après énumérés.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Bourg Sud », les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs aux zones d'habitat et aux zones d'équipement concernent les points suivants :

### **Objectif d'accueil de population**

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 5 logements dans la zone

### **Objectif équipements**

L'aménagement d'équipements de loisirs se situera à l'arrière de la salle des fêtes, où se trouve actuellement le terrain de football qui n'est plus utilisé.

Au Sud du parking de la salle des fêtes, une zone de développement du stationnement et/ou d'équipement public sera autorisée.

### **Qualité environnementale et paysagère**

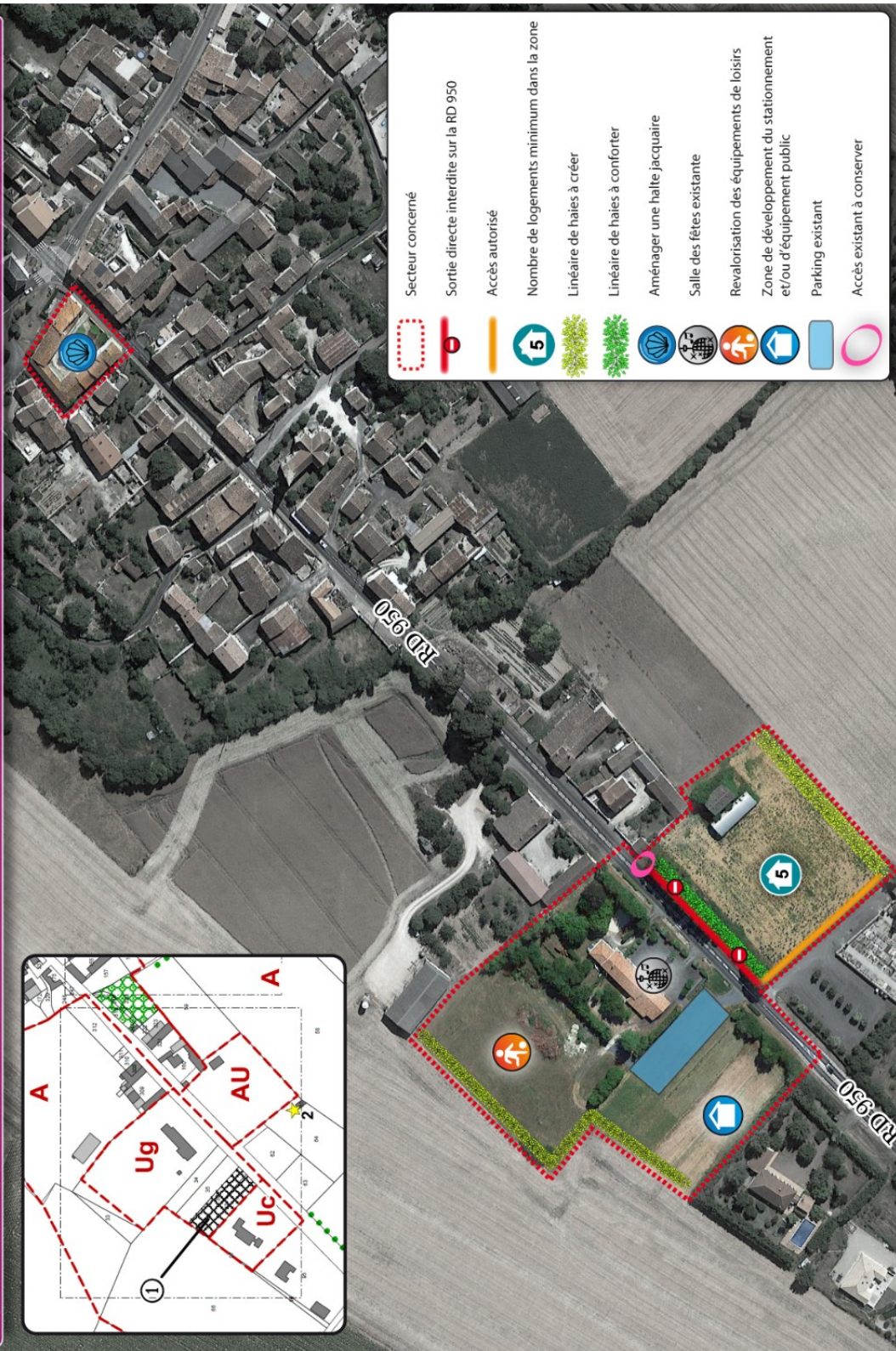
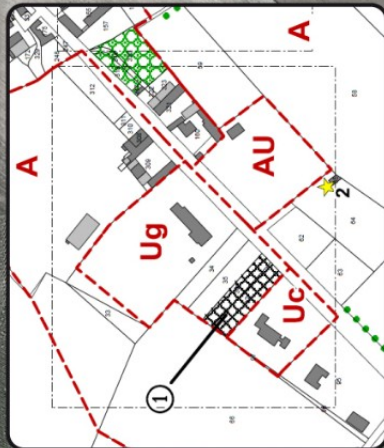
L'orientation d'aménagement impose la création d'un rideau végétal à l'Est du secteur destiné à l'habitat afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et de créer une transition avec l'espace agricole. Au niveau du secteur destiné aux équipements, un rideau végétal sera également imposé en transition avec l'espace agricole.

### **Circulations et accès**

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Tout nouvel accès à la RD 950 sera interdit. Seuls les accès existants pourront être maintenus. Les constructions implantées en limite de la voie donnant au cimetière pourront avoir un accès direct à celle-ci. Néanmoins, un accès d'une largeur de 4 mètres devra être prévu le long de la voie donnant au cimetière pour désenclaver la zone.





- Secteur concerné
- Sortie directe interdite sur la RD 950
- Accès autorisé
- Nombre de logements minimum dans la zone
- Linéaire de haies à créer
- Linéaire de haies à conforter
- Aménager une halte jacquaire
- Salle des fêtes existante
- Revalorisation des équipements de loisirs
- Zone de développement du stationnement et/ou d'équipement public
- Parking existant
- Accès existant à conserver